

Groupe d'information et de soutien des immigrés  
(GISTI)  
Madame Vanina Rochiccioli  
3, villa Marcès  
75011 PARIS  
FRANCE

**SECTION DE FILTRAGE**

CEDH-LF10.1P3  
DAR/elf

Strasbourg, le 13 octobre 2022

**Requête n° 41692/16**  
**Taher c. Suisse**

Madame,

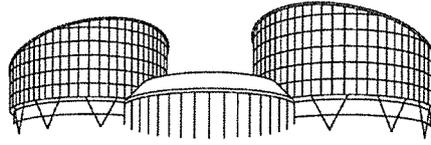
Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 15 septembre 2022, a décidé, après délibération, de rayer du rôle la requête précitée. Un exemplaire de la décision se trouve ci-joint. La décision a été aussi mise en ligne sur le site internet de la Cour ([hudoc.echr.coe.int/sites/fra](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra)). Elle n'est susceptible de recours ni devant la Grande Chambre ni devant aucun autre organe.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Viktoriya Maradudina  
Cheffe adjointe de la section de filtrage

P.J. : Décision





EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## TROISIÈME SECTION

### DÉCISION

Requête n° 41692/16  
Rebar Muhammad TAHER contre la Suisse

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 15 septembre 2022 en un comité composé de :

Darian Pavli, *président*,

Andreas Zünd,

Frédéric Krenc, *juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 18 juillet 2016,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

### FAITS ET PROCÉDURE

Les informations détaillées concernant le requérant se trouvent dans le tableau joint en annexe.

Le requérant a été représenté devant la Cour par M<sup>e</sup> H. Hegetschweiler, avocat exerçant à Hedingen.

Le grief tiré de l'article 8 § 1 de la Convention et portant sur le rejet de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour et le renvoi du requérant, de nationalité turque, a été communiqué au gouvernement suisse (« le Gouvernement »).

Par lettre du 18 mai 2022, le Gouvernement a informé la Cour que l'Office des migrations du canton de Zurich avait admis la demande de réexamen du requérant et lui avait octroyé une autorisation de séjour pour une durée initiale d'une année. Fondé sur ce développement, le Gouvernement invite la Cour à rayer la présente requête du rôle.

Par lettre du 22 mai 2022, le requérant a informé la Cour qu'il ne s'oppose pas à la radiation du rôle. Il demande à la Cour de lui octroyer une somme appropriée au titre de frais et dépens.

## EN DROIT

À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que le litige a été résolu au sens de l'article 37 § 1 b) de la Convention. Par ailleurs, aucun motif particulier touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles n'exige la poursuite de l'examen de la requête en vertu de l'article 37 § 1 *in fine*. La Cour rappelle également qu'elle pourrait décider la réinscription au rôle de la présente requête si elle estime que les circonstances le justifient.

Il y a donc lieu de rayer la requête du rôle.

Dans la mesure où le requérant réclame le remboursement des frais engagés pour leur défense devant la Cour, cette dernière rappelle qu'ils sont laissés à son appréciation lorsque la requête est rayée du rôle (article 43 § 4 du Règlement de la Cour ; voir, par exemple, *Union des témoins de Jéhovah et autres c. Géorgie* (déc.), n° 72874/01, § 33, 21 avril 2015).

En l'espèce, compte tenu des circonstances de la cause, la Cour estime raisonnable que la somme de 4 000 euros (EUR) soit octroyée au requérant pour les frais encourus devant la Cour.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de rayer la requête du rôle ;

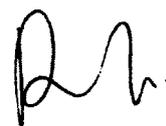
*Dit*,

- a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision, la somme de 4 000 EUR (quatre mille euros), à convertir en francs suisses, au taux applicable à la date du règlement, pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage.

Fait en français puis communiqué par écrit le 13 octobre 2022.



Viktoriya Maradudina  
Greffière adjointe f.f.



Darian Pavli  
Président

DÉCISION TAHER c. SUISSE

ANNEXE

Requête concernant des griefs tirés 8 § 1 de la Convention  
(droit au respect de la vie familiale)

Numéro et date d'introduction de la requête	Nom du requérant et année de naissance	Nom et ville du représentant	Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros) <sup>1</sup>
41692/16 18/07/2016	Rebar Muhammad TAHER 1980	Hegetschweiler Hans Hedingen	4 000

---

<sup>1</sup> Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.

